

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Conseil d'administration du 10 juillet 2013

Point 13

Délibération n°2013-23

Le quorum étant atteint,

Le Conseil d'administration,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.334-8, R334-9, R.334-13 et R. 334-15 ;

Vu la délibération n° 2010-07 relative aux contrats, conventions et marchés ;

Vu la délibération n°2010-08 portant approbation des délégations au Bureau du conseil d'administration ;

Vu la délibération n°2011-29 portant délégation de compétence au Bureau pour délibérer sur un marché lié à l'organisation d'IMPAC3

Délibère :

Article 1 : Le conseil d'administration se prononce sur la demande de délégation octroyée bureau pour :

1° Autoriser toutes acquisitions ou aliénation de biens immobiliers, ainsi que les baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à neuf ans ;

2° Accepter ou refuser les dons et legs ;

3° Accepter ou refuser la gestion directe d'aires marines protégées autres que les parcs naturels marins et prendre toutes décisions qui en découlent ;

4° Fixer les conditions générales d'octroi d'avances à des organismes ou sociétés ayant pour objet de contribuer à l'exécution des missions de l'établissement ;

5° Autoriser le directeur à engager les dépenses supérieures à 1,1M€ liées au marché relatif à l'organisation du colloque IMPAC3.

selon la disposition suivante :

Approbation

Approbation avec les réserves suivantes :

RAPPORT DE PRESENTATION DE LA DELIBERATION N°2013- 22 (POINT 13)

Cette délibération vise, à renouveler les délégations accordées au Bureau le 25 février 2010 (délibération 2010-8) à la suite du renouvellement des membres du conseil d'administration.

Cette délibération reprend les mêmes délégations et comprend également celle accordée au bureau le 24 novembre 2011 (délibération n° 2011-29) pour approuver le marché lié à l'organisation d'Impac3.

L'estimation des commandes étant inférieure au seuil des 1,1M€ fixés par la délibération 2010-07 au moment de la signature de l'acte d'engagement de ce marché, il avait été décidé par le pouvoir adjudicateur de ne pas faire approuver ce marché par le bureau. Il convient de préciser que ce marché étant à bon de commandes sans minimum et maximum, l'Agence n'est nullement engagée sur un montant ferme.

Toutefois, l'évaluation des dépenses actuelles pour le colloque IMPAC3 conduit à envisager un dépassement du seuil de 1,1M€. C'est pourquoi, il est proposé aux membres du conseil d'administration de renouveler cette délégation, afin que le bureau autorise le dépassement de ce seuil si la nouvelle estimation était confirmée.

Rejet aux motifs suivants :

Article 2 :

La délibération n°2010- 8 portant approbation des délégations au Bureau du conseil d'administration est abrogée.

La délibération n°2011-29 portant délégation de compétence au Bureau pour délibérer sur un marché lié à l'organisation d'IMPAC3 est abrogée.

Article 3 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

 Paul GIACOBBI

 Olivier LAROUSSINIE

Le Commissaire du gouvernement

 Christian BARTHOD

